



Service Environnement Forêt

Arrêté relatif à la réglementation de l'usage des armes à feu Et à la sécurité de la pratique de la chasse

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;
VU le Code Pénal ;
VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1973 modifié portant sur la réglementation des armes à feu et la lutte contre le bruit sur le département du Var,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 4 juillet 2013,

Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité publique :

- ↑ de réglementer l'usage des armes à feu, en particulier à proximité des habitations, des voies de circulation et des vignes en période de vendange,
- ↑ de prévenir les risques d'accidents liés à la chasse, en améliorant la visibilité des participants et l'information des autres usagers,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 – Usage des armes à feu

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L.424-4 du Code de l'environnement) ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er octobre ;
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.

En toutes circonstances, il y a obligation d'identifier de manière continue la cible avant le tir. Le tir à balle ou le tir à l'arc est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol.

Le port, le transport et l'utilisation de la chevrotine sont interdits en action de chasse.

Article 2 – Port de signes visuels lors de la chasse

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier devra porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent visible (gilet, veste ou baudrier) permettant son identification. Le port de cette signalisation individuelle s'impose également aux traqueurs et accompagnateurs non armés.

Article 3 – Signalisation des battues

Il est fait obligation à chaque responsable de chasse de mettre en place, avant le début d'une action de chasse au grand gibier (sanglier ou cervidés) sous forme de battue, des panneaux indiquant qu'une battue est en cours. Les panneaux devront être lisibles et placés de manière visible à l'entrée de chaque zone concernée par la chasse en battue, sur l'accotement de chaque voie d'accès affectée à la circulation publique et desservant la zone chassée. Les mêmes panneaux seront disposés aux points d'entrée, dans la zone chassée, des chemins balisés de grande et de petite randonnée. Les panneaux devront être retirés dès l'action de chasse terminée. Les panneaux devront mentionner qu'une battue est en cours et devront appeler à la prudence ou la vigilance. La surface de chaque panneau devra correspondre au minimum à la surface d'un format A4 (21x29,7 cm).

Article 4 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 1973 modifié portant sur la réglementation des armes à feu et la lutte contre le bruit sur le département du Var est abrogé.

Article 5 – Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

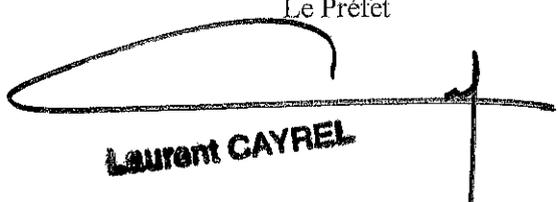
Article 6 – Affichage et exécution

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Sous-Préfet de DRAGUIGNAN, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, MM. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le

17 JUIL. 2013

Le Préfet



Laurent CAYREL